

## ARRÊTÉ DE LA MAIRE

### Registre des arrêtés du Maire

**Objet : Interdiction du commerce ambulant sur certaines portions du domaine public communal.**

#### LA MAIRE D'ORLY,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de commerce et notamment ses articles L.123-29 à L.123-31 ;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 446-1 et R.610-5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de commerce ambulant se définit comme une activité exercée sur la voie publique notamment et ayant pour objet, soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation de service ou d'ouvrages, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction ;

**CONSIDÉRANT** la recrudescence d'installations de commerçants ambulants stationnant de manière plus ou moins anarchique et plus ou moins prolongée sur certaines voies et places publiques de la commune, à savoir la place Gaston Viens et l'avenue Adrien Raynal ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation crée une gêne à la circulation publique, y compris celle des personnes à mobilité réduite, mais également un trouble à l'ordre public du fait de sollicitations récurrentes du public circulant dans ces secteurs et du fait de l'amoncellement de débris issus dudit commerce ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de préserver l'ordre public sur le territoire communal et notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La vente ambulante, quels que soient les produits proposés, est interdite sur les espaces publics, dans les secteurs suivants :

- place Gaston Viens ;
- avenue Adrien Raynal.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Val-de-Marne et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de police de Choisy-le-Roi.

**ARTICLE 4** : Le Directeur général des services de la mairie d'ORLY et le Commissaire Divisionnaire de police de Choisy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Orly, le - 6 OCT. 2022

Christine JANODET



Conseillère départementale du Val-de-Marne